

Province de Québec  
Municipalité de Sainte-Justine

À une SÉANCE ORDINAIRE de la municipalité de Sainte-Justine tenue le 7 novembre 2024 à 19h30 à la Mairie, située au 167, route 204 à Sainte-Justine, à laquelle séance sont présents :

Siège #1 - Marcel Tanguay  
Siège #2 - André Ferland  
Siège #3 - Jean-Guy Labbé  
Siège #4 - Réjean Labonté  
Siège #5 - Doris Gilbert  
Siège #6 - Linda Gosselin

Les membres du conseil municipal forment le quorum sous la présidence de Christian Chabot, maire.

Monsieur Gilles Vézina, directeur général et greffier-trésorier est présent.

## **1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Après vérification du quorum, monsieur le maire déclare la séance ouverte.

190-11-24

## **2 - LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

- 1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2 - LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2024
- 4 - FINANCES
  - 4.1 - Comptes fournisseurs au 7 novembre 2024
- 5 - PÉRIODE DE QUESTIONS
- 6 - INSPECTEUR MUNICIPAL
  - 6.1 - Service incendie
  - 6.2 - Travaux rue Langevin et route 204
  - 6.3 - Parc industriel
  - 6.4 - Modification règlement de zonage
    - 6.4.1 - Assemblée publique de consultation
    - 6.4.2 - Adoption du règlement 233-24 de modification au règlement de zonage no 76-07
  - 6.5 - Modification au règlement de lotissement et au règlement relatif aux permis et certificats
    - 6.5.1 - Avis de motion - Règlement de modification au règlement de lotissement et au règlement relatif aux permis et certificats
    - 6.5.2 - Adoption du projet de règlement de modification au règlement de lotissement et au règlement relatif aux permis et certificats
  - 6.6 - Dérogation mineure / Louis Hébert
  - 6.7 - Installation de bornes de recharge électrique
  - 6.8 - Rue Rotobec / stationnement
  - 6.9 - Transport scolaire - rue Langlois
  - 6.10 - Stratégie québécoise d'économie d'eau potable / Bilan annuel 2023
- 7 - QUESTIONS DIVERSES
  - 7.1 - Oeuvre des loisirs
  - 7.2 - Centre sportif Claude-Bédard
    - 7.2.1 - Travaux de réfection de la toiture
    - 7.2.2 - Demande de soumissions - Reconstruction Centre sportif
    - 7.2.3 - Bail emphythéotique
  - 7.3 - Bibliothèque Roch-Carrier
  - 7.4 - Règlement de gestion contractuelle
    - 7.4.1 - Avis de motion - Règlement de modification au règlement de gestion contractuelle no 177-18
    - 7.4.2 - Projet de règlement de modification au règlement de gestion contractuelle no 177-18
  - 7.5 - Règlement sur la régie interne des séances du conseil
    - 7.5.1 - Avis de motion - Règlement sur la régie interne des séances

du conseil

**7.5.2** - Projet de règlement sur la régie interne des séances du conseil

**7.6** - Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

**7.7** - MRC des Etchemins

**7.8** - Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement

**7.9** - Budget 2025 et états financiers comparatifs

**7.10** - OMH des Etchemins

**7.11** - Projet Habitation Chaudière-Appalaches

**7.12** - Médaille du Lieutenant-Gouverneur pour les aînés

**7.13** - Déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil

**7.14** - Journée internationale des bénévoles

## **8 - CORRESPONDANCE**

**8.1** - FQM

**8.2** - Transport Autonomie Beauce-Etchemins

**8.3** - Nouvel Essor

**8.4** - Fabrique Ste-Justine

**8.5** - Mini-Scribe

## **9 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Doris Gilbert,

Et résolu à l'unanimité:

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que modifié en y ajoutant les items suivants:

6.10 Stratégie québécoise d'économie d'eau potable / Bilan annuel 2023

7.14 Journée internationale des bénévoles

ADOPTÉE

**191-11-24**

## **3 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2024**

Le procès-verbal de la séance du 3 octobre 2024 a été envoyé aux membres du conseil municipal.

Il est proposé par Réjean Labonté,

Et résolu à l'unanimité:

QUE le procès-verbal de la séance ci-dessus mentionnée soit adopté.

ADOPTÉE

## **4 - FINANCES**

**192-11-24**

### **4.1 - Comptes fournisseurs au 7 novembre 2024**

LISTE DES COMPTES FOURNISSEURS AU 7 NOVEMBRE 2024

N°chèque	Nom	Montant	Payé
C2400540	L'ESSENTIEL DES ETCHEMINS	300,00	300,00
C2400541	HYDRO-QUEBEC	1 037,64	1 037,64
C2400541	HYDRO-QUEBEC	416,92	416,92
C2400541	HYDRO-QUEBEC	438,77	438,77
C2400541	HYDRO-QUEBEC	78,30	78,30
C2400541	HYDRO-QUEBEC	596,58	596,58
C2400542	HYDRO-QUEBEC	258,84	258,84
C2400543	HYDRO-QUEBEC	2 531,60	2 531,60
C2400544	CAISSE DESJARDINS DES ETCHEMINS	1 500,00	1 500,00
C2400545	CAISSE DESJARDINS DES ETCHEMINS	250,00	250,00
C2400546	CAISSE DESJARDINS DES ETCHEMINS	213,32	213,32

C2400547	SERVICES DE CARTES DESJARDINS	11,95	11,95
C2400548	SERVICES DE CARTES DESJARDINS	9,55	9,55
C2400549	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	3 471,75	3 471,75
C2400550	BELL MOBILITÉ INC.	96,64	96,64
C2400551	MAC CONSTRUCTION INC.	114 975,00	114 975,00
C2400552	M. LEMIEUX INC.	1 550,87	1 550,87
C2400553	M. LEMIEUX INC.	4 024,13	4 024,13
C2400554	TRANSPORT D.Y. INC.	1 264,73	1 264,73
C2400555	ACIER PICARD INC.	4 711,42	4 711,42
C2400556	CAISSE DESJARDINS DES ETCEMINS	250,00	250,00
C2400556	CAISSE DESJARDINS DES ETCEMINS	583,94	583,94
C2400556	CAISSE DESJARDINS DES ETCEMINS	2 991,77	2 991,77
C2400557	HYDRO-QUEBEC	2 197,80	2 197,80
	FRÉDÉRIK LAPOINTE	2 761,68	2 761,68
	YVAN GAGNON	1 035,61	1 035,61
	MARCO VENABLES	331,40	331,40
C2400558	JOSÉE ROCHEFORT	775,07	
C2400559	TELUS SOLUTIONS EN SANTÉ INC.	43,98	
C2400560	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE	3 223,94	
C2400561	AON HEWITT	5 148,96	
C2400562	MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	11 971,54	
C2400563	RECEVEUR GENERAL DU CANADA	4 654,09	
C2400564	MINISTRE DES FINANCES	358,84	
C2400565	SOGETEL INC.	604,90	
C2400566	IMPRIMERIE APPALACHES INC.	51,74	
C2400567	FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	30,00	
C2400568	SOCIETE CANADIENNE DES POSTES	188,01	
C2400569	COOP STE-JUSTINE	82 509,84	
C2400569	COOP STE-JUSTINE	30 619,13	
C2400569	COOP STE-JUSTINE	66 134,72	
C2400569	COOP STE-JUSTINE	1 846,25	
C2400570	CONSTRUCTION ABENAKIS LTEE	9 229,43	
C2400571	HYDRO-QUEBEC	485,28	
C2400572	PAGES JAUNES INC.	169,60	
C2400573	ROTOBEC INC.	175 476,81	
C2400574	SERVICE DE PNEUS AUDET ENR.	2 622,65	
C2400576	GOUDREAU ET GOUDREAU INC.	161,28	
C2400577	DÉPANNEUR SAINTE-JUSTINE	408,01	
C2400578	PUROLATOR COURRIER LTEE	204,56	
C2400579	PIÈCES D'AUTOS G.G.M. INC.	343,48	
C2400580	SERGE CARRIER ET FILS INC.	4 648,72	
C2400581	DORYFOR INC.	38,98	
C2400582	ECCE TERRA, ARPENTEURS-GÉOMÈTRES, SENCRL	891,06	
C2400583	CAMIONS GLOBOCAM BEAUCE INC	933,51	
C2400584	CIMA, SOCIETE D'INGENIERIE	827,82	
C2400585	GESTION JACOB & VALENTIN INC.	522,65	
C2400586	M.R.C. DE BELLECHASSE	94 249,34	
C2400587	UAP INC.	18,71	
C2400588	LES HUILES DESROCHES INC.	756,11	
C2400589	LES PNEUS ROBERT BERNARD	4 233,93	
C2400590	EMCO DISTRIBUTION LTEE	30 259,19	
C2400590	EMCO DISTRIBUTION LTEE	1 267,26	
C2400591	RÉSEAU BIBLIO	50,02	
C2400592	PRODUITS SANITECH	68,88	
C2400593	SERVICES INFORMATIQUES KEVEN VACHON	563,19	
C2400594	DIANE LAPOINTE	453,15	
C2400595	SEL DRUMMOND ENR.	9 312,98	

C2400596	SECURI SPORT	662,26	
C2400597	GYRO-TRAC CORPORATION	757,67	
C2400598	POMPACTION INC.	1 462,33	
C2400599	SERVICES SANITAIRES D.F. DE BEAUCE	2 908,87	
C2400600	DATA2CLOUD.CA	88,36	
C2400601	MICHÈLE TANGUAY	115,94	
C2400602	GLS	27,87	
C2400603	ENERGIES SONIC INC.	610,05	
C2400604	FQM ASSURANCES INC.	470,88	
C2400605	CONTROLES AC	1 388,92	
C2400606	GROUPE M.G.A.	288,91	
C2400607	ÉRABLIÈRE E. POULIOT INC	20 780,24	
C2400610	BMQ INC.	19 710,16	
C2400611	SEL FRIGON	4 357,51	
	TOTAL	747 877,79	147 890,21
	SOLDE À PAYER	599 987,58	
	ENCAISSE	- 114 838,38	

#### **TRAVAUX ROUTE 204 & RUE LANGEVIN**

C2400575	LNTP NOTAIRES INC.	426,44	
C2400584	CIMA, SOCIETE D'INGENIERIE	4 561,64	
C2400584	CIMA, SOCIETE D'INGENIERIE	2 147,16	
C2400608	STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE	18 575,56	
C2400609	EXCAVATION BOLDUC INC.	1 007 818,90	
C2400612	NVIRA ENVIRONNEMENT INC	20 182,43	
	TOTAL / OCTOBRE	1 053 712,13	
	TOTAL / SEPTEMBRE	1 413 718,75	
	TOTAL / AOÛT	692 116,24	
	TOTAL AU 5 NOVEMBRE	3 159 547,12	

Il est proposé par Jean-Guy Labbé,  
Et résolu à l'unanimité:

QUE les comptes ci-dessus mentionnés soient acceptés.

ADOPTÉE

#### **5 - PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucun sujet n'est discuté à cet item de l'ordre du jour.

#### **6 - INSPECTEUR MUNICIPAL**

##### **6.1 - Service incendie**

Attendu qu'en vertu de l'article 603 du Code municipal, une régie intermunicipale dresse son budget pour chaque année pour le prochain exercice financier et le transmet pour adoption à chaque municipalité dont le territoire est soumis à sa juridiction;

Attendu qu'en vertu de ce même article, les prévisions budgétaires d'une régie intermunicipale doivent être adoptées, par résolution, par au moins les deux

tiers des municipalités membres;

Attendu que les prévisions budgétaires de la Régie des incendies du secteur est des Etchemins nous ont été transmises le 28 octobre 2024;

Il est proposé par André Ferland,  
Et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil municipal de Sainte-Justine accepte les prévisions budgétaires de la Régie des incendies du secteur est des Etchemins pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2025.

ADOPTÉE

**194-11-24**

### **6.2 - Travaux rue Langevin et route 204**

Il est proposé par Marcel Tanguay,  
Et résolu à l'unanimité:

QUE le conseil municipal de Sainte-Justine accepte les prix soumis par Les Excavations Bolduc en lien avec les différents ajustements demandés dans les directives de chantier émises par CIMA+ et Stantec pour un montant de 35 348.04\$ plus taxes.

ADOPTÉE

### **6.3 - Parc industriel**

Le conseil est informé de l'état actuel de ce dossier.

### **6.4 - Modification règlement de zonage**

#### **6.4.1 - Assemblée publique de consultation**

Cette assemblée publique de consultation est rendue nécessaire suite à l'adoption du "Projet de règlement no 233-24 modifiant le règlement de zonage no 76-07 de la Municipalité de Sainte-Justine afin de le rendre concordant au règlement no 149-24 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Etchemins relativement aux normes applicables à l'implantation d'éoliennes commerciales sur le territoire de la MRC des Etchemins".

L'adoption du règlement no 233-24 sur les normes applicables à l'implantation d'éoliennes commerciales est rendu nécessaire afin de se conformer au schéma d'aménagement de la MRC des Etchemins.

Ce projet de règlement no 233-24 ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire.

Le maire explique ce projet de règlement adopté lors de la séance ordinaire du 3 octobre 2024.

**195-11-24**

#### **6.4.2 - Adoption du règlement 233-24 de modification au règlement de zonage no 76-07**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Justine est régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance de ce Conseil, le règlement de zonage no. 76-07 fut adopté le 9<sup>e</sup> jour du mois d'août 2007;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage no. 76-07 doit être modifié afin de le rendre concordant au règlement no. 149-24 de la MRC des Etchemins relatif au schéma d'aménagement et de développement modifiant les normes applicables à l'implantation d'éoliennes commerciales sur le territoire de la MRC des Etchemins;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été déposés au conseil municipal lors de la séance ordinaire du 3 octobre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR DORIS GILBERT,

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal de Sainte-Justine adopte le règlement de concordance no. 233-24 suivant:

#### **ARTICLE 1. Titre du règlement**

Le présent règlement de concordance est intitulé « RÈGLEMENT NO. 233-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 76-07 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JUSTINE AFIN DE LE RENDRE CONCORDANT AU RÈGLEMENT NO. 149-24 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DES ETCHEMINS RELATIVEMENT AUX NORMES APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DES ETCHEMINS.

#### **ARTICLE 2. Objet du règlement**

Le présent règlement de concordance a pour objet de modifier le règlement de zonage no. 76-07 adopté par ce Conseil le 9<sup>e</sup> jour du mois d'août 2007 afin d'y intégrer les nouvelles normes régionales applicables à l'implantation d'éoliennes commerciales sur le territoire de la MRC des Etchemins.

#### **ARTICLE 3. Modifications au règlement de zonage no. 76-07**

3.1 : Le règlement de zonage no. 76-07 est par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que :

3.1.1 : L'article 1.8 (Terminologie) est modifié par :

- l'ajout de « Distance s'appliquant à une éolienne : Toute distance minimale s'appliquant à une éolienne se mesure à l'horizontale entre le pied de la tour de l'éolienne, au niveau du sol, et la partie la plus rapprochée de l'élément par rapport auquel on doit mesurer la distance. »;

- le remplacement du titre et de la définition de « Sentier de motoquad » par « Sentier de quad : Sentier dédié à la pratique du quad faisant partie d'un réseau provincial ou local »;

- le remplacement de la définition de « Éolienne commerciale » par la suivante:

« Un système de conversion de l'énergie éolienne (SCEE) qui comprend un aérogénérateur, une tour et les contrôles ou systèmes électroniques de conversion associés, d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 MW et qui est destiné à produire de l'énergie pour l'autoconsommation ou la revente. »

- l'ajout de la définition de « Éolienne domestique » :

« Un système de conversion de l'énergie éolienne (SCEE) qui comprend un aérogénérateur, une tour et les contrôles ou systèmes électroniques de conversion associés, d'une puissance nominale inférieure à 1 MW et qui n'est pas destiné à produire de l'énergie pour la revente. »

3.1.2 : L'article 17.5.1 (Aire d'application et objectif) est remplacé par le suivant :

##### **« 17.5.1 : Aire d'application et objectif**

Les dispositions de la présente section s'appliquent sur tout le territoire des municipalités de la MRC des Etchemins, à l'exception du territoire d'une municipalité qui aura adopté un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) visant le même objectif. L'objectif étant de définir le cadre normatif régissant l'implantation d'éoliennes commerciales sur l'ensemble du territoire de la MRC afin d'assurer la protection des paysages les

plus sensibles et une cohabitation acceptable avec les autres usages du territoire. Une éolienne de petite puissance (moins de 1 MW) destinée à fournir de l'énergie électrique pour consommation sur place (soit derrière le compteur) n'est pas assujettie à la présente section. »

3.1.3 : L'article 17.5.4.1 (L'implantation d'éoliennes à proximité d'habitation) est modifié par :

- le remplacement, dans le premier alinéa, de «1 000 mètres» par «550 mètres»;

- l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

L'implantation d'éoliennes commerciales à proximité d'habitations existantes doit respecter le niveau maximal de bruit en fonction du zonage et de la période de la journée tel que prescrit dans la note d'instruction 98-01 sur le bruit (MELCCFP) ou dans tout document ministériel qui viendrait remplacer celle-ci.

3.1.4 : L'article 17.5.4.2 (L'implantation d'éoliennes à proximité d'un périmètre d'urbanisation) est modifié par le remplacement de « 2 500 mètres » par « 1 500 mètres ».

3.1.5 : L'article 17.5.4.3 (L'implantation d'éoliennes à proximité d'une aire d'affectation récréative) est remplacé par le suivant :

**« 17.5.4.3 : L'implantation d'éoliennes à proximité d'un immeuble protégé**

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur ainsi qu'à une distance de 1 000 mètres d'un immeuble protégé identifié au plan d'urbanisme. ».

3.1.6 : L'article 17.5.4.4 (L'implantation d'éoliennes à proximité d'une aire d'affectation de villégiature) est modifié par le remplacement de « 2 000 mètres » par « 1 000 mètres ».

3.1.7 : L'article 17.5.4.5 (L'implantation d'éoliennes à proximité d'une route locale) est remplacé par le suivant :

**« 17.5.4.5 : L'implantation d'éoliennes à proximité d'un chemin public**

L'implantation d'une éolienne est prohibée à moins de :

- 1 000 mètres de l'emprise de la route 277, dans sa partie située au nord-ouest du périmètre d'urbanisation de Sainte-Germaine-Station;

- 1 000 mètres de l'emprise de la route 281, dans sa partie située au nord-ouest du périmètre d'urbanisation de Saint-Magloire;

- 1 000 mètres de l'emprise de la route 204, sur toute sa longueur;

- Pour tout autre chemin public : la hauteur de l'éolienne, plus 50 mètres, mesuré à partir de l'emprise.

La norme minimale applicable aux routes 277, 281 et 204 pourra être levée par le conseil de la MRC des Etchemins si le promoteur dépose une étude démontrant que l'éolienne ou le parc d'éoliennes s'intègre et s'harmonise à l'environnement visuel des lieux, et ce, à la satisfaction du conseil de la MRC des Etchemins. La distance minimale ne pourra toutefois être inférieure à 500 mètres. ».

3.1.8 : L'article 17.5.4.6 (L'implantation d'éoliennes à proximité d'une route régionale ou collectrice) est remplacé le suivant :

**« 17.5.4.6 : L'implantation d'éoliennes à proximité d'un aérodrome**

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 3000 mètres d'un aérodrome. ».

3.1.9 : L'article 17.5.4.7 (L'implantation d'éoliennes à proximité des infrastructures d'accès récréatifs (sentiers de motoneige et de motoquad quatre

saisons et sentiers multifonctionnels)) est modifié par :

- le remplacement, dans le titre, du texte entre parenthèse par « (sentiers de motoneige et de quad quatre saisons et sentiers multifonctionnels) ».

- le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à d'un sentier de motoneige ou de quad quatre saisons, et d'un sentier multifonctionnel. ».

3.1.10 : L'article 17.5.4.8 (L'implantation d'éoliennes à proximité d'une emprise ferroviaire) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Cette disposition pourra être levée par le conseil de la MRC des Etchemins afin de permettre l'implantation d'éoliennes, aux conditions suivantes :

- que le promoteur dépose un rapport d'ingénieur démontrant que l'éolienne ou le parc d'éoliennes ne perturbe pas, à une distance inférieure à l'utilisation sécuritaire de l'emprise ferroviaire;

- que le promoteur, advenant le cas où l'utilisation sécuritaire de l'emprise ferroviaire soit perturbée, propose des mesures d'harmonisation et d'atténuation, et ce, à la satisfaction du conseil de la MRC des Etchemins.

Les éoliennes situées à proximité de l'emprise ferroviaire devront être balisées par des panneaux de signalisation et d'avertissement appropriés. Cette signalisation doit être fournie et installée par le promoteur.

Dans tous les cas, la distance minimale ne pourra être inférieure à la hauteur de l'éolienne, mesuré à partir de l'emprise ».

3.1.11 : L'article 17.5.4.9(Marge de recul relative à l'implantation d'éolienne) est remplacé par le suivant :

**« 17.5.4.9 : Distance des limites de terrain**

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours à une distance minimale de 1,5 mètre d'une limite de terrain.

Toutefois, une telle distance ne s'applique pas si le terrain adjacent est assujéti à une servitude notariée ayant pour effet de permettre l'empiétement de l'éolienne sur la marge de recul prescrite au premier alinéa ou sur le terrain lui-même. ».

3.1.12 : L'article 17.5.4.10(Les raccordements électriques aux éoliennes) est modifié par :

- le remplacement, au deuxième point du deuxième alinéa, de « motoquad » par « quad ».

3.1.13 : L'article 17.5.4.13 (Chemin d'accès) est modifié par :

- le remplacement, au quatrième point du premier alinéa, de « RNI (Règlement sur les normes d'intervention sur les terres du domaine public) ou tout autre norme établie par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune » par « RADF (Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État) ou toute autre norme établie par toute instance gouvernementale »;

- l'insertion, dans le cinquième paragraphe du premier alinéa et après « exigées », de « par le Règlement régional relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées de la MRC des Etchemins ou ».

3.1.14 : L'article 17.5.5.1 (Réciprocité d'implantation à proximité d'une éolienne) est modifié par :

- le remplacement de « (route locale) » par « (chemin public) »;

- le remplacement « 17.5.4.6 (route régionale ou collectrice), » par « 17.5.4.6



(aérodrome), » .

#### **ARTICLE 4. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

- Avis de motion du présent règlement : 3 octobre 2024
- Adoption du projet de règlement : 3 octobre 2024
- Adoption du règlement : 7 novembre 2024
- Conformité par la MRC et entrée en vigueur : XX XXX 2024
- Avis de promulgation du règlement : XX XX 2024

---

M. Christian Chabot, Maire

---

M. Gilles Vézina, Directeur général

#### **6.5 - Modification au règlement de lotissement et au règlement relatif aux permis et certificats**

##### **6.5.1 - Avis de motion - Règlement de modification au règlement de lotissement et au règlement relatif aux permis et certificats**

#### AVIS DE MOTION

Je soussigné, Réjean Labonté, conseiller, donne avis par la présente que je soumettrai lors d'une prochaine séance un règlement amendant le règlement de lotissement ainsi que le règlement relatif aux permis et certificats afin de tenir compte des conditions environnementales prescrites au schéma d'aménagement et de développement révisé relativement à la création ou l'agrandissement de secteurs de développement.

---

Réjean Labonté, conseiller

196-11-24

##### **6.5.2 - Adoption du projet de règlement de modification au règlement de lotissement et au règlement relatif aux permis et certificats**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Justine est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance du Conseil de cette municipalité, le règlement 150-15 (lotissement) fut adopté le 7<sup>e</sup> jour du mois de mai 2015;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance du Conseil de cette municipalité, le règlement 75-07 (permis et certificats) fut adopté le 17<sup>e</sup> jour du mois d'août 2007;

CONSIDÉRANT QU'un mécanisme de suspension des avis de conformité à l'égard d'une municipalité en défaut d'effectuer, dans son plan et/ou ses règlements d'urbanisme, les modifications nécessaires pour assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement (SADR) de la MRC, a été introduit dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) en 2023 (PL16);

CONSIDÉRANT QUE ce mécanisme vise à faire en sorte qu'une municipalité en défaut de concordance ne puisse plus, sauf exception, apporter de

modifications à sa planification ou à sa réglementation d'urbanisme, et ce, jusqu'à ce que le défaut soit résolu;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Justine est en défaut de concordance à l'égard de certains critères du SADR applicables à la création ou l'agrandissement des secteurs de développement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du SADR, l'ouverture d'un nouveau secteur de développement ainsi que l'agrandissement d'un tel secteur de développement existant, sans desserte en service d'aqueduc et/ou d'égout, ne pourra s'étendre au-delà de la capacité du sol à recevoir les eaux usées en provenance des installations septiques existantes et projetées ainsi que de la capacité de recharge de la ou des nappes phréatiques alimentant ou susceptibles d'alimenter les puits d'eau potable des terrains de l'ensemble du secteur de développement ou du périmètre secondaire actuel et projeté;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du SADR, cette capacité du sol doit être démontrée par des études préparées et approuvées par une personne dont les compétences en la matière sont reconnues;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du SADR, la municipalité doit adopter les cadres législatifs appropriés, lesquels cadres devront, de manière non limitative, intégrer des dispositions à l'intérieur des règlements de zonage et/ou de lotissement et/ou de construction et/ou des plans d'aménagement d'ensemble (PAE) et/ou des plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du SADR, les dispositions évoquées précédemment doivent comprendre, entre autres, des mesures et/ou critères environnementaux permettant de réaliser un développement préservant la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tant qu'une municipalité est en défaut de concordance, elle ne peut plus modifier ou réviser son plan et ses règlements d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR RÉJEAN LABONTÉ, ET RÉSOLU QUE le conseil municipal de Sainte-Justine adopte le projet de règlement de concordance no 234-24 suivant:

#### **ARTICLE 1. Titre du règlement**

Le présent projet de règlement est intitulé « RÈGLEMENT DE CONCORDANCE no 234-24 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT no 150-15 ET LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS no 75-07 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JUSTINE AFIN DE TENIR COMPTE DES CONDITIONS ENVIRONNEMENTALES PRESCRITES AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ RELATIVEMENT À LA CRÉATION OU L'AGRANDISSEMENT DE SECTEURS DE DÉVELOPPEMENT ».

#### **ARTICLE 2. Objet du règlement**

Le présent projet de règlement de concordance a pour objet de modifier le règlement de lotissement no 150-15 et le règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction no 75-07 de la municipalité de Sainte-Justine afin d'y intégrer les conditions environnementales prescrites au schéma d'aménagement et de développement révisé relativement à la création ou l'agrandissement de secteurs de développement.

#### **ARTICLE 3. Modifications du règlement de lotissement no 150-15**

3.1 : Le règlement de lotissement no 150-15 est par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que :

3.1.1 :L'article 4.1.6.1, tel que libellé ci-après, est ajouté à la suite de l'article

4.1.6 :

#### **4.1.6.1 : Création ou agrandissement d'un secteur de développement**

Toute opération cadastrale visant la création d'un nouveau secteur de développement, ou l'agrandissement d'un tel secteur de développement existant (voir plan DC-2005-H en annexe), ou d'un périmètre d'urbanisation secondaire, sans desserte en service d'aqueduc et/ou d'égout, notamment le lotissement d'une emprise routière, ne peut être autorisée sans que la capacité du sol à recevoir les eaux usées en provenance des installations septiques existantes et projetées ainsi que de la capacité de recharge de la ou des nappes phréatiques alimentant ou susceptibles d'alimenter les puits d'eau potable des terrains de l'ensemble du secteur de développement (ou du périmètre secondaire) actuel ou projeté ne puissent être démontrées par une étude hydrogéologique.

L'étude hydrogéologique, produite et signée par un professionnel tel que défini par l'article 1 du *Code des professions* (chapitre C-26), doit minimalement :

- Fournir une estimation des besoins d'alimentation en eau, en précisant le débit moyen global auquel l'aquifère doit répondre, c'est-à-dire la consommation d'eau projetée du développement;
- Démontrer que les besoins d'alimentation en eau, tant en quantité qu'en qualité peuvent être satisfaits, et ce, de façon pérenne et sans impact significatif sur les autres usagers de la ressource « eau »;
- Déterminer l'impact potentiel des prélèvements d'eau projetés sur les autres usagers à proximité en déterminant les zones d'influence des prélèvements et en vérifiant s'il y a des problématiques avérées de manque d'eau dans les secteurs à proximité;
- Confirmer que l'eau à prélever répond aux normes du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (Q-2, r. 40) ou qu'il sera possible de la traiter économiquement et de façon individuelle pour qu'elle réponde à ces normes, et ce, pour l'ensemble du projet;
- Donner un avis concernant la vulnérabilité de l'aquifère à la contamination potentielle provenant des dispositifs autonomes d'évacuation et de traitement des eaux usées en considérant le contexte hydrogéologique du développement projeté (type d'aquifère, vitesse d'écoulement, épaisseur de la zone vadose, etc.);
- Délimiter les secteurs où les conditions du terrain naturels permettent l'implantation de dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol. Identifier, le cas échéant, les secteurs du projet où les conditions ne permettent pas l'implantation de tels dispositifs;
- Établir l'impact du développement projeté sur les milieux environnants (secteurs urbanisés, avec ou sans habitations; milieux humides, hydriques, agricoles, forestier, etc.);

L'étude hydrogéologique doit fournir une évaluation indiquant que les caractéristiques des sols sont propices à l'implantation de dispositifs de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol. Elle doit également se prononcer sur la capacité du site à recevoir le développement projeté et démontrer que la contamination potentielle provenant des dispositifs autonomes d'évacuation et de traitement des eaux usées projetés ne risquent pas de contaminer les puits d'approvisionnement en eau potable existants et projetés.

Si le secteur s'avère non propice au développement par puits individuels et dispositifs d'évacuation pour une résidence isolée, une recommandation en ce sens devra être formulée à même l'étude hydrologique.

3.1.2 :Le plan DC-2005-H (Secteurs de développement – Sainte-Justine) est ajouté en annexe. (voir annexe 1)

#### **ARTICLE 4. Modifications du règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction no 75-07**

4.1 : Le règlement relatif aux permis et certificats no 75-07 est par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que :

4.1.1 : Le point 9, tel que libellé ci-après, est ajouté à l'article 3.2.1 :

9. si l'opération cadastrale vise la création ou l'agrandissement d'un secteur de développement ou d'un périmètre secondaire non entièrement desservi, notamment le lotissement d'une emprise routière, le requérant doit fournir une étude hydrogéologique démontrant que le milieu d'insertion s'avère propice au développement par puits individuels et dispositifs d'évacuation pour une résidence isolée, conformément aux conditions édictées à l'article 4.1.6.1 du règlement de lotissement no 150-15.

---

M. Christian Chabot, maire

---

M. Gilles Vézina, directeur général

Avis de motion du présent règlement : 7 novembre 2024

Adoption du projet de règlement : 7 novembre 2024

Adoption du règlement : XX XX 2024

Conformité par la MRC et entrée en vigueur : XX XX 2024

Avis de promulgation du règlement : XX XX 2024

**Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi**

**197-11-24**

#### **6.6 - Dérogation mineure / Louis Hébert**

Il est proposé par Jean-Guy Labbé,  
Et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil municipal de Sainte-Justine accepte la recommandation du comité consultatif d'urbanisme recommande à l'effet d'accepter la demande de dérogation mineure déposée par Louis Hébert qui désire installer un solarium sur sa galerie existante située à 6 mètres de la ligne avant de la rue du Foyer comparativement à la marge de recul avant de 9 mètres autorisée dans la zone 30-P en vertu de l'article 4.2.2 du règlement de zonage no 76-07;

QUE cette demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Justine;

QUE le conseil municipal est d'avis que le fait de refuser cette demande causerait un préjudice sérieux au demandeur;

QUE ledit conseil municipal est également d'avis que le fait d'accorder cette dérogation mineure ne portera pas atteinte aux droits de propriété des propriétaires voisins.

ADOPTÉE

#### **6.7 - Installation de bornes de recharge électrique**

Le conseil est informé que le projet d'installation de bornes de recharge

électrique sur le terrain du Centre sportif Claude-Bédard a été déposé et ce, selon le plan d'aménagement proposé pour ce terrain.

#### **6.8 - Rue Rotobec / stationnement**

Le conseil est informé de l'état actuel de ce dossier.

198-11-24

#### **6.9 - Transport scolaire - rue Langlois**

Il est proposé par André Ferland,  
Et résolu à l'unanimité:

QUE le conseil municipal de Sainte-Justine autorise Autobus Lapointe à utiliser les 2 voies de circulation de la rue Langlois lors de l'embarquement des élèves prévu à la fin des classes à l'École Fleurs-de-Soleil.

ADOPTÉE

#### **6.10 - Stratégie québécoise d'économie d'eau potable / Bilan annuel 2023**

Le conseil municipal prend connaissance du rapport annuel sur la gestion de l'eau potable 2023 tel qu'approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 5 novembre 2024.

Selon ce rapport, comme la consommation résidentielle estimée de 222 L/pers/jour pour l'ensemble des usagers desservis par le réseau d'aqueduc n'a pas atteint l'objectif de 220 L/pers/jour, l'installation des compteurs d'eau dans tous les immeubles non résidentiels (Industries, commerces et institutions), les immeubles mixtes ciblés, les immeubles municipaux et sur un échantillon de 20 immeubles résidentiels sera requise et ce, avant le 1er septembre 2025.

### **7 - QUESTIONS DIVERSES**

#### **7.1 - Oeuvre des loisirs**

Le conseil est informé des dossiers en cours à l'Oeuvre des loisirs relativement au début des activités sportives, au Marché de Noël, au casse-croûte et au tournoi 6 pack des jeunes.

#### **7.2 - Centre sportif Claude-Bédard**

##### **7.2.1 - Travaux de réfection de la toiture**

Le conseil est informé de l'état de ce dossier notamment que les plans de l'ingénieur ont dû être modifiés par rapport aux charges de tension du serrage des tiges d'acier, par l'ajout de nouveaux 2" x 6" sur le haut et le bas des arches, par l'ajout de plaques longitudinales au joint des plaques longitudinales intérieures ainsi que par l'ajout de plaques longitudinales sur le versant sud sur toute arche ayant un affaissement de plus de 15".

##### **7.2.2 - Demande de soumissions - Reconstruction Centre sportif**

L'ouverture des soumissions pour la reconstruction du bâtiment de services aura lieu le 14 novembre à 14h00.

##### **7.2.3 - Bail emphytéotique**

Le bail emphytéotique à intervenir entre la Municipalité et l'Oeuvre des loisirs de Sainte-Justine pour la gestion du Centre sportif est toujours en préparation et devrait être finalisé prochainement.

#### **7.3 - Bibliothèque Roch-Carrier**

Le conseil est informé que la Bibliothèque Roch-Carrier s'est méritée le Prix Gérard-Desrosiers pour la qualité de son aménagement lors du Gala des Prix des bibliothèques publiques du Québec suite à la relocalisation et à l'aménagement de la bibliothèque dans les anciens locaux de la Caisse Desjardins des Etchemins.

De plus, le diagnostic BiblioQualité 2024 de la Bibliothèque préparé par le Réseau Biblio est remis aux membres du conseil.

#### **7.4 - Règlement de gestion contractuelle**

##### **7.4.1 - Avis de motion - Règlement de modification au règlement de gestion contractuelle no 177-18**

###### AVIS DE MOTION

Je soussigné, Marcel Tanguay, conseiller, donne avis par la présente que je soumettrai lors d'une prochaine séance un règlement de modification au règlement de gestion contractuelle no 177-18.

---

Marcel Tanguay, conseiller

199-11-24

##### **7.4.2 - Projet de règlement de modification au règlement de gestion contractuelle no 177-18**

ATTENDU QUE le Règlement numéro 177-18 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité de Sainte-Justine le 6 décembre 2018, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (« CM ») ;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées;

En conséquence,

Il est proposé par Marcel Tanguay,  
Et résolu à l'unanimité:

QUE le conseil municipal de Sainte-Justine adopte le projet de règlement no 235-24 suivant :

###### Article 1. Titre du règlement

Le présent projet de règlement est intitulé "Règlement de modification no 235-24 modifiant le règlement de gestion contractuelle no 177-18".

###### Article 2. Objet du règlement

Le présent projet de règlement a pour objet de modifier le Règlement de gestion contractuelle no 177-18 afin d'y ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et d'y ajouter des mesures facultatives en matière

d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées.

### Article 3. Modifications du règlement numéro 177-18 sur la gestion contractuelle

3.1 L'article 10.1 du Règlement numéro 177-18 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article suivant:

Article 10.1 : Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

3.2 Le règlement numéro 177-18 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 10.1, de l'article numéro 10.2 suivant :

Article 10.2 Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 10.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

3.3 Le règlement numéro 177-18 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 10.2, de l'article 10.3 suivant :

### Article 10.3 Conclure certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité

Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 C.M., la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M. et 269.1 Code municipal. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués », soit :

- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;

- Pharmacie;
- Quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l' élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

3.4 Le Règlement numéro 177-18 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 10.3, de l'article 10.4 suivant:

Article 10.4 Conclure certains contrats de service manuel à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt

Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 C.M., la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom de l' élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- L'objet du contrat de service et son prix.

Article 4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

ADOPTÉE

**7.5 - Règlement sur la régie interne des séances du conseil**

**7.5.1 - Avis de motion - Règlement sur la régie interne des séances du conseil**

AVIS DE MOTION

Je soussigné, Doris Gilbert, conseiller, donne avis par la présente que je soumettrai lors d'une prochaine séance un règlement sur la régie interne des séances du conseil.

---

Doris Gilbert, conseiller

200-11-24

**7.5.2 - Projet de règlement sur la régie interne des séances du conseil**

ATTENDU l'article 491 du Code municipal du Québec qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Justine désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;



EN CONSÉQUENCE,  
Il est proposé par Doris Gilbert,

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal de Sainte-Justine adopte le projet de règlement no 236-24 sur la régie interne des séances du conseil municipal.

ADOPTÉE

#### **7.6 - Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle**

Considérant le fait que la Municipalité de Sainte-Justine n'a pas à utiliser, dans ses opérations, une autre langue que la langue officielle, le conseil municipal convient de ne pas adopter une directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Municipalité.

#### **7.7 - MRC des Etchemins**

Le premier rendez-vous de l'innovation en tourisme des Etchemins aura lieu le 19 novembre au Centre des Arts et de la Culture de Lac-Etchemin.

#### **7.8 - Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement**

Dans une volonté significative de protéger la biodiversité en misant sur la mobilisation collective, le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement accueille avec enthousiasme le Plan nature 2020 et le plan d'action 2024-2028.

#### **7.9 - Budget 2025 et états financiers comparatifs**

Dans le cadre du processus d'adoption des prévisions budgétaires 2025, le directeur général remet au conseil municipal un état comparatif qui présente les revenus et les dépenses au 30 septembre de l'exercice financier en cours (2024) avec ceux de l'exercice financier précédent (2023).

De plus, il remet également un état qui compare les revenus et les dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier 2024 avec ceux prévus au budget 2024.

L'adoption du budget 2025 aura lieu le 12 décembre 2024 à 21h00 et le document de travail du budget 2025 sera remis aux membres du conseil lors du dépôt de l'avis public.

#### **7.10 - OMH des Etchemins**

Monsieur le conseiller Jean-Guy Labbé informe le conseil municipal qu'il devrait y avoir 2 réunions du conseil d'administration prochainement soient en novembre et en décembre.

#### **7.11 - Projet Habitation Chaudière-Appalaches**

Le document "Comment accueillir un promoteur?" préparé par le projet Habitation Chaudière-Appalaches est remis aux membres du conseil.

#### **7.12 - Médaille du Lieutenant-Gouverneur pour les aînés**

La documentation relative au Programme des distinctions honorifiques relatif à la remise de la Médaille du Lieutenant-gouverneur pour les aînés est remise aux membres du conseil.

La date limite pour le dépôt des candidatures est fixée au 1er février 2025.

### **7.13 - Déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil**

Les 6 conseillers municipaux déposent leur déclaration des intérêts pécuniaires tel que prévu à l'article 358 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

201-11-24

### **7.14 - Journée internationale des bénévoles**

CONSIDÉRANT QUE plus de 2,3 millions de bénévoles s'impliquent quotidiennement au Québec;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Justine reconnaît l'impact indéniable de cette implication bénévole;

CONSIDÉRANT QUE l'implication de ces bénévoles a un fort impact sur le dynamisme de notre milieu de vie;

CONSIDÉRANT QUE l'implication de ces bénévoles contribue à assurer un filet social et humain pour les personnes vulnérables vivant sur notre territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'ONU a déclaré, en 1985, que la journée du 5 décembre devenait la Journée internationale des bénévoles;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Réjean Labonté,  
Et résolu à l'unanimité:

Que la Municipalité de Sainte-Justine reconnaisse le 5 décembre 2024 comme étant la Journée internationale des bénévoles;

Que la Municipalité de Sainte-Justine illumine l'hôtel de ville en blanc, bleu et/ou vert le soir du 5 décembre 2024 afin de souligner cette journée;

Que la Municipalité de Sainte-Justine profite de cette occasion pour remercier publiquement l'ensemble des bénévoles impliqués au sein des différentes organisations présentes sur le territoire.

ADOPTÉE

## **8 - CORRESPONDANCE**

### **8.1 - FQM**

La correspondance de la FQM a été transmise aux membres du conseil municipal.

202-11-24

### **8.2 - Transport Autonomie Beauce-Etchemins**

Il est proposé par Jean-Guy Labbé,  
Et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil municipal de Sainte-Justine accepte d'adhérer au service de transport adapté offert par Transport Autonomie Beauce-Etchemins pour l'année 2025;

QUE la Municipalité de Sainte-Justine accepte de payer la contribution 2025 qui s'établit à 5 580,96\$;

QUE ledit conseil municipal accepte également la tarification payée par l'utilisateur;

QUE le Conseil municipal de Sainte-Justine reconnaît la Ville de Saint-Georges comme ville mandataire.

ADOPTÉE

203-11-24

**8.3 - Nouvel Essor**

Il est proposé par André Ferland,  
Et résolu à l'unanimité:

QUE le conseil municipal de Sainte-Justine accepte de verser la somme de 500 \$ à l'organisme Nouvel Essor pour l'ensemble des services offerts à la population de Sainte-Justine et ce, pour l'année financière 2025.

ADOPTÉE

204-11-24

**8.4 - Fabrique Ste-Justine**

Il est proposé par Marcel Tanguay,  
Et résolu à l'unanimité:

QUE le conseil municipal de Sainte-Justine accepte de verser la somme de 100\$ à la Fabrique Ste-Kateri-Tekakwitha pour l'organisation du concert "Chantons Noël" qui se tiendra à l'Église de Sainte-Justine le 7 décembre 2024.

ADOPTÉE

**8.5 - Mini-Scribe**

Le bulletin juridique Mini-Scribe de l'ADMQ pour le mois de novembre est remis aux membres du conseil.

205-11-24

**9 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Doris Gilbert,  
Et résolu à l'unanimité:

QU'à 21h30, la présente séance soit ajournée au 18 novembre 2024 à 19h30.

ADOPTÉE

---

Directeur général et greffier-trésorier

---

Maire